



Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

3126 - Fonctionnement des collèges publics

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2015/134

Service gestionnaire :

Direction des collèges

Résumé :

Le présent rapport porte sur l'attribution par le Département des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après, conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

Les collèges bénéficient de logements de fonction qui varient selon la capacité du collège, pouvant aller de 2 à 5 logements.

Le principal, le gestionnaire et un agent technique des collèges (ATC) peuvent bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service. Concernant l'agent technique, la gratuité du logement implique une mission de 160 heures à effectuer en-dehors de son temps de travail.

Les logements inoccupés peuvent faire l'objet d'une convention d'occupation précaire (COP). L'attribution de la COP se fait sur proposition du conseil d'administration du collège et validée par la suite par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental.

I - CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

La gratuité du logement nu caractérise ce type d'occupation qui maintient toutefois le paiement, par l'occupant, de charges locatives franchisées annuellement. La valeur de cette franchise a été fixée lors de la réunion du Conseil Général du 7 juillet 2014.

L'annexe 1 du présent rapport fait état de la nouvelle répartition des logements de service concédés par nécessité absolue de service au collège **Tomi Ungerer de Dettwiller** au vu de la proposition de son conseil d'administration et de l'avis favorable des services fiscaux.

Par ailleurs, pour ce même collège, le conseil d'administration propose, à titre dérogatoire, l'attribution à M. Pascal PHILIBERT, ATC au collège de Dettwiller, du logement affecté au gestionnaire. Cette concession, attribuée à titre provisoire, est révocable de plein droit dès lors que le gestionnaire du collège demandera à être logé.

II - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges **Nicolas Copernic à Duttlenheim, Europe à Obernai et Hans Arp à Strasbourg** ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement (annexe 2).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation, autorise son président à signer :

- l'arrêté modificatif portant concession d'occupation de logements par nécessité absolue de service au collège Tomi Ungerer de Dettwiller, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1 à la présente délibération,

- l'arrêté dérogatoire par nécessité absolue de service autorisant l'occupation du logement du gestionnaire au collège Tomi Ungerer de Dettwiller (F4 125 m²) par M. Pascal PHILIBERT, Adjoint Technique des Collèges en poste au collège de Dettwiller,

- les conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges Nicolas Copernic à Duttlenheim, Europe à Obernai et Hans Arp à Strasbourg, en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2 à la présente délibération.

Strasbourg, le 29/04/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bierry', written over a faint circular stamp.

Frédéric BIERRY